

Présentation des dispositions de la loi n°2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026

Mohamed Triki

Expert comptable, Partner

InFirst Auditors

Rue lac ourmia, les berges du lac

Tel +216 70 294 005

Mail : office@infir.st.tn

Web : www.infir.st.tn

13 Décembre 2025





Mohamed TRIKI

Expert comptable
Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn
Managing Partner, InFirst Auditors
Rue lac Ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : www.infirst.tn

Mise en garde

Ce document est produit par la société d'expertise comptable InFirst Auditors (le "Cabinet"), membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature juridique ou fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Table des matières

I.	DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026 (ART. 1-12)	9
II.	IMPOT DIRECT.....	10
1.	Institution d'une contribution non conjoncturelle (Art. 20)	10
2.	Élargissement de l'exonération de l'impôt sur le revenu de la valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et au lieu du travail par les entreprises pour couvrir tous les secteurs d'activité et indépendamment du lieu du travail (Art. 22)	10
3.	Soutien à la contribution sociale des particuliers et des entreprises (Art. 38).....	11
4.	Allégement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite (Art. 56)	12
5.	Poursuite de l'application des mesures exceptionnelles de la contribution sociale de solidarité (Art. 87).....	12
6.	Élargissement du champ d'application de l'impôt sur la fortune pour couvrir les biens meubles et augmentation du taux d'imposition (Art. 88).....	13
7.	Adoption d'un régime d'imposition optionnel des personnes physiques forfaitaires réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (Art. 91).....	15
III.	AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS	17
1.	Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé (Art. 13).....	17
2.	Prise en charge par l'État de la différence entre le taux appliqué aux crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 28)	17
3.	Extension du champ d'intervention du Fonds de transition énergétique (Art. 45).....	18
4.	Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture d'occasion ou neuve au profit de la famille résidente (Art. 55)	18
5.	Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation ou de participation dans des projets (Art. 83)	19
IV.	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	20
1.	Augmentation du droit d'inscription foncière exigible au titre des donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux de 100 dinars à 200 dinars (Art. 20)	20
2.	Institution d'un droit de timbre de 20 dinars par cahier des charges non soumis à un droit de timbre fiscal spécial (Art. 20).....	20
3.	Institution d'un droit complémentaire de 100 millimes au titre de chaque opération de recharge du téléphone portable d'un montant supérieur ou égal à 5 dinars (Art. 20)	20
4.	Relèvement du montant du droit de timbre sur les factures délivrées par les grandes surfaces commerciales à 1,5 dinar pour les factures dont le montant est compris entre 50 dinars et 100 dinars et à 2 dinars pour les factures dont le montant est supérieur à 100 dinars (Art. 20)	20
5.	Exonération des droits d'enregistrement pour les contrats de prêt accordés aux petits agriculteurs et aux petits pêcheurs (Art. 30).....	20

6. Révision d'assiette de calcul du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement (Art. 48)	20
7. Augmentation du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés des donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux de 100 dinars à 200 dinars (Art. 49).....	21
V. TVA ET AUTRES DROITS ET TAXES.....	22
1. Augmentation du taux de la taxe sur les jeux et les compétitions dont la participation s'effectue directement par téléphone ou messages courts (SMS) ou serveur vocal au taux de 30% à 40% du prix de la participation dans le jeu ou la compétition (Art. 20)	22
2. Prélèvement d'un montant de deux dinars du prix journalier de location de voiture, pour chaque voiture, par les entreprises de location de voitures (Art. 20)	22
3. Appui au conditionnement de l'huile d'olive (Art. 29)	22
4. Exonération des pommes de terre des taxes au profit des fonds spéciaux (Art. 31)	22
5. Octroi de la suspension de la TVA, du droit de consommation et des autres droits applicables le cas échéant dus à l'importation et à l'acquisition locale des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de projets par les personnes handicapées (Art. 33)....	22
6. Allégement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations d'assistance aux enfants atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum et les associations de réhabilitation et d'intégration des personnes atteintes d'autisme ou à leur profit (Art. 36)	22
7. Allégement du coût des projets publics financés par des crédits extérieurs alloués (Art. 44)	23
8. Exonération des droits de douane et réduction de la TVA à 7% des intrants, non fabriqués localement, et nécessaires à la fabrication des batteries au lithium (Art. 46).....	24
9. Allégement de la fiscalité des véhicules automobiles hybrides rechargeables et des équipements de recharge des voitures et rationalisation de la fiscalité des véhicules hybrides simples (Art. 47).....	24
10. Alignement de la fiscalité en matière de taxe pour la protection de l'environnement de certains produits fabriqués localement avec leurs similaires importés (Art. 60).....	25
11. Création d'un Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel (Art. 61)	26
12. Suppression des avantages à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA (Art. 62)	26
13. Élargissement de la réduction ou de l'exonération de la taxe unique de compensation de transports routiers (TUCTR) pour les véhicules et les remorques attelées à des tracteurs agricoles et appartenant à des agriculteurs lors du transport de tous produits et matières directement liés à l'activité agricole, quelle que soit leur vocation (Art. 66).....	26
14. Réduction des droits de douane à 10% à l'importation des lunettes médicales, leurs montures et leurs parties (Art. 72).....	26
15. Exonération des droits de douane à l'importation des équipements usagés n'ayant pas de similaire fabriqué localement dans le domaine des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie (Art. 73)	27
16. Modification du régime fiscal applicable aux matériels et machines utilisés dans le secteur du cinéma et de la photographie (Art. 75)	27
17. Création d'un Fonds pour la santé animale (Art. 79).....	27

18. Exonération des droits de douane et suspension de la TVA à l'importation pour certains produits destinés à la nutrition animale (Art. 80)	27
19. Le bénéfice du régime suspensif de la TVA au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les activités de soutien n'est plus limité aux activités définies par le décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019 (Art. 86)	27
20. Création d'un Fonds pour la justice environnementale et le développement durable financé par un prélèvement de 1% des bénéfices réalisés par les entreprises extractives, des entreprises industrielles manufacturières et des carrières (Art. 95)	27
21. Rationalisation des avantages fiscaux accordés au titre des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Art. 104)	28
VI. DROITS ET PROCEDURES FISCAUX	30
1. Assouplissement des mesures administratives pour les Tunisiens résidents à l'étranger (Art. 52)	30
2. Élargissement du champ d'application de la facture électronique (Art. 53)	30
3. Assouplissement des prestations administratives (Art. 54)	31
VII. DOUANE	33
1. Régularisation des situations des biens meubles saisis par les services de la douane (Art. 50)	33
2. Révision des délais de prescription en matière douanière (Art. 51)	33
VIII. AMNISTIE	34
1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des contribuables relative aux créances fiscales (Art. 69)	34
2. Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances non fiscales (Art. 78)	36
3. Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics (Art. 84)	36
4. Régularisation des taxes de circulation (Art. 99)	36
IX. LIGNES DE FINANCEMENT	37
1. Appui au financement des entreprises économiques dans les régions moins développées (Art. 23)	37
2. Appui au financement des entreprises communautaires pour accélérer leur création et appui du développement et de l'emploi (Art. 24)	37
3. Appui de l'autofinancement des petites et moyennes entreprises (Art. 25)	37
4. Appui de l'autofinancement des entrepreneurs et des petites entreprises (Art. 26)	37
5. Appui au financement des petits agriculteurs (Art. 27)	37
6. Renforcement de l'inclusion économique des personnes handicapées (Art. 34)	37
7. Poursuite de l'appui à l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à revenu limité (Art. 37)	37
8. Poursuite des mesures de facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises des startups aux sources de financement (Art. 85)	38

9. Poursuite des mesures d'encouragement à la création des startups (Art. 85)	38
10. Restructuration des fermes agricoles (Art. 106)	38
X. ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLIQUES.....	39
1. Octroi du régime suspensif de la TVA à l'Agence nationale du médicament et des produits de santé au titre de ses acquisitions locales destinées au contrôle des médicaments, et ce sur la base d'une attestation ponctuelle délivrée à cet effet par le service fiscal compétent (Art. 16)	39
2. Elargissement du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements médicaux pour les acquisitions effectuées par les Établissements de santé militaires ou par l'intermédiaire du Ministère de la Défense nationale (Art. 17)	39
3. Octroi du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane pour les importations et les acquisitions locales d'équipements, de matériels et de matières nécessaires à leur activité effectuées par la CNSS au profit des Polycliniques de sécurité sociale et du Centre d'appareillage orthopédique et ce sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent pour les achats locaux (Art. 19)	39
4. Octroi à la Compagnie des phosphates de Gafsa l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation des équipements, matériels, matières et véhicules nécessaires à leur transport et la suspension de la TVA au titre de ses acquisitions locales nécessaires à l'activité (Art. 40)	39
5. Abandon des droits de douane et autres taxes, des intérêts de retard et des pénalités à l'encontre de l'Office tunisien du commerce dus à la non régularisation des déclarations douanières simplifiées souscrites avant le 1 ^{er} janvier 2025 (Art. 41)	39
6. Abandon des intérêts de retard et des pénalités fiscales constatés à l'encontre de la Société tunisienne du sucre (Art. 42).....	39
7. Exonération des services de l'État, des Collectivités locales et des Établissements publics à caractère administratif de la taxe de 10 dinars due sur les demandes d'ordonnances, les demandes d'injonctions de payer et les demandes en rétractation desdites ordonnances et injonctions (Art. 43)	39
8. Programme de recrutement direct des diplômés de l'enseignement supérieur en chômage depuis une longue durée dans le secteur public et la fonction publique (Art. 57) ...	39
9. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles ou dont l'activité a été temporairement suspendue ou qui ont des dettes classées de catégorie 4 et 5 envers la Banque de financement des petites et moyennes entreprises (Art. 63)	39
10. Octroi du régime suspensif de la TVA dus à l'importation et à l'acquisition locale des équipements, matériels, pièces de rechange, matières et pâtes et services nécessaires à la production de papier par la Société nationale de cellulose et de papier alfa et exonération de la TVA sur la vente du papier destiné à la fabrication de livres et cahiers scolaires (Art. 64). 39	39
11. Exonération des droits de douane des intrants nécessaires à la fabrication des panneaux composites en aluminium (Art. 68)	40
12. Régularisation de la situation des créances antérieures à 10 ans, au 31 décembre 2025, envers la Banque de solidarité sociale (Art. 70)	40
13. Obligation de la Banque nationale agricole à consacrer chaque année au moins 30% de ses financements d'investissement au profit des filières dans le secteur agricole, avec à des taux d'intérêt préférentiels fixés par la Banque centrale de Tunisie, sous peine de	

paiement d'une pénalité financière au profit du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Art. 89)	40
14. Mesures d'abandon des anciennes créances de faible montant dues par les bénéficiaires de cartes de soins au profit des Structures publiques de santé, ainsi que des pénalités de retard et possibilité de rééchelonnement des autres créances (Art. 93)	40
15. Assouplissement de l'encouragement accordé aux fonctionnaires publiques (État, Collectivités publiques locales et Établissements publics à caractère administratif) portant sur l'octroi d'un congé pour la création d'une entreprise, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une seule fois, et extension de la mesure aux agents des Offices, des Établissements publics à caractère industriel et commercial, et des Sociétés dont l'État ou les collectivités locales détiennent le capital (Art. 94)	40
16. Amendement au régime de retraite des Députés avec date d'effet rétroactive depuis le 13 mars 2023 (Art. 102-103)	40
17. Recrutement de certains Agents publics pour mettre fin à la précarité de l'emploi (Art. 90, 92, 97, 100, 101, 107, 108 et 109).....	40
XI. AUTRES DISPOSITIONS NON FISCALES	41
1. Étendre les interventions du Fonds national pour l'emploi dans le financement de programmes et mécanismes visant à améliorer les compétences des demandeurs d'emploi, des étudiants des années terminales de l'enseignement supérieur et des centres de formation promotionnelle et d'accorder la priorité aux chômeurs de longue durée (Art. 14) .	41
2. Augmentation des traitements et salaires dans les secteurs publics et privés et des pensions de retraite au titre des années 2026, 2027 et 2028, dont les modalités seront fixées par décret (Art. 15)	41
3. Financement de l'acquisition des médicaments de spécialité non couverts par l'assurance maladie de base (Art. 18).....	41
4. Extension du champ d'intervention du Fonds de promotion du logement pour les salariés (FOPROLOS) pour le financement de la construction de logements et de l'aménagement des lotissements sociaux réalisés par la SNIT, la SPROLS et l'AFH. (Art. 21)	41
5. Création d'un Fonds pour la promotion des personnes handicapées pour soutenir l'inclusion économique et sociale des personnes handicapées (Art. 32).....	41
6. Prévoyance des personnes atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum (enfants de la lune) et aux patients allergiques au gluten (Art. 35).....	41
7. Extension du champ d'intervention des contributions payées cadre de la responsabilité sociétale (Art. 39)	41
8. Exonération des techniciens diplômés des écoles de formation agricole, des jeunes agriculteurs, des anciens membres des coopératives agricoles dissoutes et des ouvriers permanents du paiement des loyers et des pénalités de retard afin d'atténuer les effets de la sécheresse et de la pénurie d'eau (Art. 58)	42
9. Mesures pour la régularisation et le rééchelonnement des créances du secteur agricole (Art. 59)	42
10. Création d'un Fonds des eaux financé notamment par l'augmentation du tarif de l'eau pour les sociétés d'embouteillage de 50 millimes/m³ à 100 millimes/m³ (Art. 65)	42
11. Autorisation de l'importation participative des machines, matériels, et équipements agricoles nécessaires à l'activité agricole en exonération des droits et taxes (Art. 67)	42
12. Prévoyance des enfants diabétiques issus de familles pauvres ou à faible revenu (Art. 71)	42

13. Simplification des procédures de justification du rapatriement des recettes d'exportation (Art. 74)	43
14. Élargissement du champ d'intervention du Fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche par l'octroi aux travailleurs du secteur de la pêche maritime (marins) des aides et des indemnisations dues à des accidents du travail et de maladies professionnelles contractées lors de l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les indemnisations en cas de décès, de noyade ou de disparition en mer (Art. 76).....	43
15. Régularisation de la situation des promoteurs de petites et moyennes entreprises bénéficiaires des ressources du Fonds de promotion et de décentralisation industrielle, dont la participation au capital a été libérée depuis plus de 15 ans et dont les titres n'ont pas été cédés (Art. 77)	43
16. Prévoyance des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme issues de familles pauvres et à faible (Art. 81).....	43
17. Régularisation de la situation des biens meubles saisis et déposés dans les entrepôts municipaux par le paiement de 30% des droits municipaux exigibles, et ce au plus tard le 31 décembre 2027 (Art. 82).....	43
18. Création d'un Fonds d'assistance matérielle et sociale des orphelins issus de familles nécessiteuses et à faible revenu financé par la contribution des établissements publics et privés payée dans le cadre de la responsabilité sociétale qui sera fixée par un texte administratif (Art. 96).....	43
19. Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devises par les personnes résidentes en Tunisie (Art. 98).....	44
20. Autorisation des agriculteurs à importer et à utiliser des drones destinés à un usage agricole (Art. 105).....	44
21. Date d'application de la loi de finances pour l'année 2026 (Art. 110)	44
Annexe 1. Tableau des amendes fiscales administratives	46

Loi de finances pour la gestion de l'année 2026

I. DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026 (ART. 1-12)

Recettes	Budget LF 2026	Budget LF 2025	Dépenses	Budget LF 2026	Budget LF 2025
Recettes fiscales directes (+6%)	20 547 000 000	19 358 000 000	Dépenses de rémunération (+4%)	25 266 746 000	24 369 576 000
Recettes fiscales indirectes (5%)	27 226 000 000	25 891 000 000	Dépenses d'investissement (+17%)	6 363 121 000	5 426 451 000
Sous total (Recettes fiscales)	47 773 000 000	45 249 000 000	Charges de financement (11%)	7 208 000 000	6 467 000 000
Recettes non fiscales (0%)	4 437 000 000	4 429 000 000	Autres dépenses de gestion (5%)	24 737 133 000	23 564 973 000
Dons (0%)	350 000 000	350 000 000	Dépenses du budget de l'État (0%)	63 575 000 000	59 828 000 000
Recettes du budget de l'État (+5%)	52 560 000 000	50 028 000 000	Résultat du budget (Déficit)	11 015 000 000	9 800 000 000
Ressources d'emprunts extérieurs (+11%)	6 808 000 000	6 131 000 000	Remboursement crédits extérieurs	7 917 000 000	8 469 000 000
Ressources d'emprunts intérieurs (-13%)	19 056 000 000	21 872 000 000	Remboursement crédits intérieurs	7 932 000 000	9 734 000 000
Ressources de trésor	1 200 000 000	200 000 000	Prêts et avances du trésor	200 000 000	200 000 000
Total budget Recettes (2%)	79 624 000 000	78 231 000 000	Total budget Dépenses (0%)	79 624 000 000	78 231 000 000

En vue de financer le déficit budgétaire de l'État pour l'année 2026, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à octroyer des facilités au profit de la Trésorerie générale de Tunisie, à concurrence d'un montant de 11 000 millions de dinars, remboursable sur une durée de 15 ans dont 3 ans de grâce, et **sans produire d'intérêts**.¹

¹ Le recourt à un financement direct auprès la Banque Centrale de Tunisie accordant des facilités à long terme (dont 3 ans de grâce), sans d'intérêts au profit de la Trésorerie générale de Tunisie a été initié en 2024 à concurrence 7 000 millions de dinars puis en 2025 à concurrence du même montant. Ceci a engendré une économie importante dans la rubrique des charges de financement malgré la hausse des emprunts contractés par l'État.

II. IMPOT DIRECT

1. Institution d'une contribution non conjoncturelle (Art. 20)

Est instituée une contribution due par (i) les banques et les établissements financiers **résidents**, y compris les établissements de paiement, (ii) les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents prévus au code des assurances, (iii) les opérateurs de réseaux des télécommunications et (iv) les concessionnaires automobiles, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ladite contribution est fixée à 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient à partir de l'année 2026 avec un minimum de 10 000 dinars.

Ladite contribution est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Ladite contribution n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Commentaire : La contribution s'applique sur les bénéfices de l'exercice 2025 à déclarer en 2026 et sur les exercices ultérieurs.

Les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents ne sont pas concernés par ladite contribution.

La contribution constituant un complément d'impôt sur les bénéfices doit être présentée dans l'état de résultat dans la rubrique « Impôt sur les bénéfices » au même titre que l'impôt sur les sociétés (IS) et la contribution sociale de solidarité (CSS).

2. Élargissement de l'exonération de l'impôt sur le revenu de la valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et au lieu du travail par les entreprises pour couvrir tous les secteurs d'activité et indépendamment du lieu du travail (Art. 22)

Commentaire : L'exonération d'impôt de l'avantage en nature couvre uniquement les ouvriers, ce qui exclut les cadres de l'entreprise. Également, l'exonération est présumée accordé au transport collectif, à travers les bus propriétés de l'entreprise ou loués ainsi que par accès aux sociétés de transport publiques ou privées.

En matière de sécurité sociale, il n'y a pas d'exonération explicite prévue par le décret n° 2003-1098 du 19 mai 2003, fixant la liste des avantages exclus de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale.

Toutefois, la CNSS, dans sa note de service n° 39/2019 en date du 12 septembre 2019, et en se basant sur l'exonération des montants qui n'ont pas la nature de salaire ou accessoires de salaire et qui sont considérés comme charges et frais imposés par la nécessité du travail et qui sont à la charge directe de l'entreprise, a admis l'exonération des :

- frais de transport collectif de nuit des femmes,
- frais de transport des ouvriers agricoles,
- frais de transport des ouvriers dans le cas où le lieu de travail se trouve dans des zones isolées ou éloignées qui ne fournissent pas de transport public collectif régulier,

- frais de transport des ouvriers en cas d'absence de transport public collectif régulier durant les horaires entrée et sortie des ouvriers et notamment le transport de nuit.

3. Soutien à la contribution sociale des particuliers et des entreprises (Art. 38)

Personnes physiques : Sont admis parmi les déductions communes les dons **financiers** accordés aux :

- État, collectivités locales et entreprises publiques,
- Entreprises communautaires,
- Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS),
- Associations œuvrant dans le domaine de l'enfance, des personnes âgées, de la famille, des personnes sans soutien, des personnes handicapées et de la culture et aux petites associations sportives, et qui exercent leurs activités conformément à la législation les régissant.

Sont considérées petites associations sportives celles dont les revenus déclarés dans leur dernier rapport financier annuel n'excèdent pas 500 000 dinars.

Pour bénéficier de cette déduction, les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un relevé détaillé indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés et tout document justifiant le paiement effectif.

Personnes morales et personnes physiques exerçant une activité soumise au régime réel d'imposition : La liste des dons et subventions déductibles pour leur totalité (sans limite) a été élargie pour couvrir les dons et les subventions accordés aux entreprises communautaires et à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS).

Toutefois, pour les sociétés et entreprises au régime réel d'imposition, la liste des dons et subventions déductibles sans limites ne couvre pas les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance, des personnes âgées, de la famille et de la culture et les petites associations sportives.

Commentaire : Les nouvelles dispositions d'appliquent sur les revenus et bénéfices de l'année 2025 à déclarer en 2026.

Pour les sociétés qui arrêtent leurs états financiers à une date autre que le 31 décembre, la mesure est applicable pour les exercices clôturés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il existe des différences entre le régime accordé aux personnes physiques et aux personnes morales :

- Seules les personnes physiques peuvent déduire les dons financiers accordés aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance, des personnes âgées, de la famille et de la culture et aux petites associations sportives. Par contre, les personnes morales peuvent déduire les dons et subvention servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel, à concurrence de 0,2% du chiffre d'affaires brut ; le domaine sportif est exclu.
- Les dons en nature et les subventions sont exclus de la déduction pour les personnes physiques ; le droit de déduction est n'est accordé qu'aux personnes exerçant une activité soumise au régime réel d'imposition.

Question : Pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ont-ils le choix entre la déduction des dons dans la catégorie de revenu BIC ou BNC ou parmi les déductions communes ? Autrement dit, est-ce que l'octroi des dons déductibles pour leur totalité peut engendrer un déficit fiscal ?

Est-ce que les dons payés par les salariés peuvent être déduits lors du calcul de la paie par l'employeur ?

4. Allégement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite (Art. 56)

Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut. La loi de finances 2026 a relevé le taux de déduction à :

- 30 % à compter du 1er janvier 2027,
- 40 % à compter du 1er janvier 2028,
- 50 % à compter du 1er janvier 2029.

Exemple d'illustration :

Retraité (Célibataire)	2026	2027	2028	2029
Pension brute annuelle	15 714	15 714	15 714	15 714
Taux d'abattement	25%	30%	40%	50%
Abattement	3 929	4 714	6 286	7 857
Assiette de l'impôt	11 786	11 000	9 429	7 857
Retenue à la source IRPP	1 197	1 000	664	429
Retenue à la source CSS (1%)	118	110	94	79
Pension nette annuelle	14 400	14 604	14 956	15 207
Pension nette mensuelle	1 200	1 217	1 246	1 267

5. Poursuite de l'application des mesures exceptionnelles de la contribution sociale de solidarité (Art. 87)

La contribution sociale de solidarité est égale à :

- **Pour les personnes physiques**, la contribution sociale de solidarité est égale à 0,5% du revenu imposable. La contribution ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent exclusivement les revenus de traitement et salaires et de pensions et rentes viagères dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille uniquement.
- **Pour les sociétés, les entreprises et les fonds soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou 40%**, la contribution sociale de solidarité est égale à 4% du bénéfice imposable, avec un minimum de 500 dinars.
- **Pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20%**, la contribution sociale de solidarité est égale à 3% du bénéfice imposable, avec un minimum égal à 400 dinars.
- **Pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%**, la contribution sociale de solidarité est égale à 3% du bénéfice imposable, avec un minimum égal à 200 dinars.
- Pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation : 400 dinars.

Lesdites dispositions s'appliquent aux bénéfices et revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023 à 2026 (soit les exercices comptables 2022 à 2025).

Commentaire : Historiquement l'administration fiscale a dérogé à l'application stricte des mesures exceptionnelles pour les personnes physiques en apportant une distinction pour les salariés et les pensionnés. Dans la mesure où l'administration ne change pas sa doctrine adoptée dans la note commune n° 1/2023, la réduction s'applique comme suit :

- **pour les personnes physiques autres que les salariés et les pensionnés** : aux revenus dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023 à 2026,
- **pour les salariés et les pensionnés** : aux salaires et pensions payés à partir du premier janvier 2023 jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ainsi, les employeurs seront tenus d'appliquer une retenue à la source pour la contribution sociale de solidarité au taux de 0,5% au titre des salaires servis en 2026. Toutefois, lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur revenu au cours de l'année prochaine en 2017, la contribution sociale de solidarité sera liquidée au taux standard de 1% engendrant un complément à payer pour les salariés ou les retraités. **Attendant la position officielle de l'administration fiscale.**

6. Élargissement du champ d'application de l'impôt sur la fortune pour couvrir les biens meubles et augmentation du taux d'imposition (Art. 88)

1) Est exigible au 1er janvier de chaque année sur le patrimoine de chaque personne physique y compris le patrimoine de ses enfants mineurs sous sa tutelle, y compris les immeubles et les biens meubles (**المنقولات**), un impôt intitulé « impôt sur la fortune » calculé comme suit :

- 0,5 % pour le patrimoine dont la valeur est comprise entre 3 et 5 millions de dinars.
- 1 % pour le patrimoine dont la valeur est supérieure à 5 millions de dinars.

Prenons l'exemple d'une personne ayant un patrimoine d'une valeur de 5,1 millions de dinars au 1^{er} janvier 2026, il sera redevable d'un impôt sur la fortune (1%) de 51 000 dinars. Par contre, un patrimoine égal à 5 millions de dinars est soumis impôt sur la fortune (0,5%) de 25 000 dinars.

2) Sous réserve des conventions de non double imposition conclues avec les autres pays le cas échéant, l'impôt sur la fortune s'applique aux :

- immeubles et biens meubles situés en Tunisie quel que soit le lieu de résidence du redevable.
- immeubles et biens meubles situés en Tunisie ou à l'étranger dans le cas où le redevable est résident en Tunisie au sens de la législation fiscale en vigueur.

Les conventions fiscales internationales comprennent des dispositions permettant de traiter le risque de double imposition sur la fortune sont l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Autriche, l'Espagne, la Roumanie, la Tchéquie, la Belgique, le Luxembourg, la Serbie, la Turquie et le Canada.

3) L'impôt sur la fortune est dû sur la valeur des immeubles, des fonds de commerce et des biens meubles de toute nature, à l'exception du patrimoine mentionné ci-après :

- L'habitation principale du redevable, y compris le mobilier utilisé y relatif,

- Les immeubles et les biens meubles destinés à l'exploitation professionnelle et les fonds de commerce effectivement exploités,
- Les véhicules non utilitaires d'une puissance fiscale de 12 chevaux ou moins,
- Les fonds déposés dans les banques, les établissements financiers ou la Poste tunisienne.

Le patrimoine couvre notamment les immeubles bâtis ou non bâtis, acquis ou provenant d'un héritage dans l'indivision ou d'une donation, ainsi que la nue-propriété ou l'usufruit et les immeubles donnés en location au profit d'autrui, quelle que soit leur vocation.

Pour les terrains agricoles, l'exonération de l'impôt sur la fortune est accordée en cas de déclaration d'un revenu agricole à ce titre (Note commune n° 15/2023). À défaut, les terrains agricoles, y compris les tracteurs et autres équipements, demeurent soumis à l'impôt sur la fortune.

Les biens meubles sont divisés en deux catégories : les meubles corporels et les meubles incorporels. Les premiers sont caractérisés par leur réalité matérielle, leur visibilité, et leur volume, par exemple les bateaux de plaisance et les voitures. Les seconds sont des droits, par exemple des titres (actions cotées ou non, parts sociales, obligations, SICAV, certificats de dépôt, bons de trésor, billets de trésorerie ...), des contrats d'assurance vie ou des créances (compte courant associé ...).

Avant le 31 décembre, les marchés monétaire et financier connaîtront un mouvement de rachat afin d'échapper à l'impôt sur la fortune. La souscription se fera à partir du 2 janvier de l'année prochaine.

Les immeubles et autres actifs corporels, les stocks et le fonds de commerce affectés au bilan d'une activité professionnelle, exploitée sous forme d'une entreprise individuelle, ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune. Par contre, la même activité exploitée sous forme d'une société, même unipersonnelle, sera concernée par l'impôt sur la fortune au titre des parts sociales.

4) La valeur du patrimoine est déterminée sur la base de sa valeur après déduction des dettes supportées et prévues par le code des droits réels à l'exception des garanties réelles au profit des sociétés.

La loi ne s'est pas référée à la valeur vénale pour la valorisation du patrimoine, tel que prévu dans l'ancienne législation.

Concernant les dettes à déduire, il faudra prendre en considération le principal des crédits personnels restant dû au 1^{er} janvier de l'année d'imposition afférents à des garanties sur des immeubles et biens meubles soumis à l'impôt sur la fortune.

Ainsi, la législation privilégie le recours à l'endettement bancaire pour le financement de ses immeubles et biens meubles.

5) L'impôt sur la fortune est déclaré dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de juin de chaque année, et ce, sur la base d'une déclaration établie par l'administration. L'édit impôt peut être déclaré et payé par les moyens électroniques fiables.

Sont appliquées à l'impôt sur la fortune les mêmes modalités prévues au code des droits et procédures fiscaux, relatives aux recouvrement, contrôle, constatation des infractions, sanctions, prescription et restitution.

6) L'impôt sur la fortune est établi et déclaré :

- Au lieu du domicile principal du redevable en Tunisie déclaré dans la dernière déclaration d'impôt sur la fortune ou, à défaut, au lieu de résidence indiqué sur la carte d'identité nationale pour les personnes physiques n'exerçant aucune activité et ne réalisant aucun revenu.
- Au lieu du bien immobilier ou meuble pour les personnes physiques n'exerçant aucune activité et ne générant aucun revenu et n'ayant pas de résidence principale en Tunisie, ou au lieu du bien immobilier ou meuble ayant la valeur la plus élevée si elles possèdent plusieurs biens immobiliers ou meubles en Tunisie, ou au lieu de l'un de ces biens immobiliers ou meubles si la valeur déclarée de tous les biens immobiliers ou meubles est égale.

Le service fiscal auquel est rattaché territorialement le domicile principal du redevable demeure compétent, et ce même s'il s'avère lors d'un contrôle fiscal que l'établissement déclaré exonéré de l'impôt sur la fortune n'est pas la véritable habitation principale du contribuable.

7. Adoption d'un régime d'imposition optionnel des personnes physiques forfaitaires réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (Art. 91)

Rappel de la législation avant le 1^{er} janvier 2026 : L'impôt forfaitaire (activité BIC) est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

- 400 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015, ce montant est réduit de 50% pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars.
- 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

Apport de la loi de finances 2026 : Toutefois, les personnes concernées (BIC) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 dinars, non importatrices, n'exerçant pas l'activité de commerce de gros ou une activité de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales ou de courtage et n'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel suite à une vérification fiscale, peuvent payer annuellement un impôt forfaitaire optionnel selon la catégorie retenue à partir du chiffre d'affaires déclaré spontanément ou ajusté, comme suit :

- 4 000 dinars pour la première catégorie, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 000 dinars ;
- 5 000 dinars pour la deuxième catégorie, dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 001 et 100 000 dinars.

Le montant est réduit de 50% pour les personnes exerçant une activité dans les zones rurales et les villages.

L'impôt est libératoire dans la limite des chiffres d'affaires déclarés spontanément avec l'adoption d'un bénéfice net forfaitaire n'excédant pas 25 % du chiffre d'affaires déclaré spontanément.

Les contribuables qui optent pour le régime d'imposition forfaitaire optionnel de l'IR sont exemptés de contrôle fiscal pendant 6 ans. Cette exemption n'exclut pas les opérations de contrôle et de redressement conformément à la législation en vigueur, sur la base des données

fiables disponibles pour l'administration fiscale concernant un accroissement injustifié du patrimoine ou la réalisation d'activités liées à des opérations d'importation, de commerce de gros, des activités de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales ou de courtage.

Le régime forfaitaire optionnel est reconduit automatiquement pour les contribuables qui choisissent d'y adhérer, indépendamment de toute disposition contraire. Il n'est pas permis de renoncer au régime forfaitaire optionnel sauf en cas demande d'adhésion au régime réel ou en cas de retrait par l'administration fiscale en cas de non respect de l'une des conditions d'éligibilité.

Le régime forfaitaire optionnel couvre également les activités suivantes reclassées au régime réel :

- Cafés de toute catégorie, à l'exclusion des salons de thé et des bars,
- Mécanique générale,
- Tôlerie et peinture automobiles,
- Électricité automobiles,
- Vente de viandes rouges et dérivés,
- Vente de pâtisserie et de glace, à l'exception des établissements situés dans les grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux importants dans les grandes villes.

Les échéances pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire optionnel sont fixées en deux tranches égales ; la première avant le 25 avril et la deuxième avant le 25 octobre.

Les contribuables soumis au régime l'impôt forfaitaire optionnel peuvent payer l'impôt sur le revenu à distance.

III. AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

1. Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé (Art. 13)

L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires servis aux salariés diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par les entreprises du secteur privé à partir du 1er janvier 2026 comme suit :

- La première année : 100%
- La deuxième année : 80%
- La troisième année : 60%
- La quatrième année : 40%
- La cinquième année : 20%

Commentaire : Les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages n'ont pas été fixées par décret, à l'instar de tous les avantages accordés en matière de sécurité sociale. À notre avis, les entreprises désirant bénéficier de l'avantage précité doivent déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement complètent ; l'avantage est octroyé par une décision délivrée à cet effet.

En outre, la mesure ne vise pas les primo-demandeurs d'emploi et n'a pas été limitée aux salariés de nationalité tunisienne. En plus, l'avantage concerne tous les secteurs d'activité.

Les interrogations liées à l'application de cette mesure sont multiples :

- Statut du personnel recruté après l'expiration d'un contrat antérieur d'initiation à la vie professionnelle (CIVP).
- Éligibilité des salariés transférés entre sociétés appartenant au même groupe
- L'octroi de l'avantage aux salariés ayant déjà bénéficié d'un régime similaire (Extension CIVP, PARDES, Secteurs prioritaires ou ZDR)

La mesure concerne uniquement la charge patronale de 16,07%, ce qui exclut les majorations de 0,5% instauré par l'article 58 de la loi de finances 1975 et de 0,5% instauré par l'article 17 de la loi de finances 2025 ainsi que l'accident de travail.

2. Prise en charge par l'État de la différence entre le taux appliqué aux crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 28)

L'État prend en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire (TMM) dans la limite de trois (3) points, et ce, pour les crédits et les financements octroyés par les banques et les établissements financiers (leasing) au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs à l'exception du secteur du commerce, du secteur financier, du secteur de la promotion immobilière privée et du secteur des hydrocarbures et des mines, et sans que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers dépasse le taux de 3,5%.

Cette mesure est appliquée aux crédits et aux financements d'investissement octroyés à partir du 1er janvier 2026 jusqu'à fin décembre 2027.

Les conditions et les procédures du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

Commentaire : En se référant à l'ancienne réglementation (Décret Présidentiel n° 2022-536 du 07 juin 2022) on peut retenir ce qui suit :

- La date d'enregistrement du contrat est prise en compte pour la détermination de la date d'octroi du crédit.
- Bénéficiant de l'avantage les PME dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, se situe entre 150 mille dinars et 15 millions de dinars y compris le fonds de roulement.
- La banque ou l'établissement financier se charge, après l'approbation d'octroi du crédit d'investissement, de déposer la demande du bénéfice de l'avantage susvisé auprès de la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises (DGPME) du ministère chargé de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.
- Pour les montants payés au titre des intérêts échus avant la décision d'octroi de l'avantage, les entreprises bénéficiaires peuvent demander la restitution des montants dus au titre dudit avantage.
- La demande de bénéfice de l'avantage doit être accompagnée notamment de l'attestation de dépôt de déclaration de l'investissement de création ou d'extension auprès des organismes concernés et des états financiers certifiés par le commissaire aux comptes pour les investissements d'extension.

3. Extension du champ d'intervention du Fonds de transition énergétique (Art. 45)

Le Fonds de transition énergétique prend en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire (TMM) dans la limite de trois (3) points, sans que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers (leasing) dépasse le taux de 3,5%, et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2028 au titre des :

- Crédits et financements accordés par les banques et les établissements financiers en faveur des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables,
- Crédits et financements accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) et destinés à l'acquisition de voitures électriques par les propriétaires de taxis et les centres de formation dans le domaine de la conduite des véhicules (Auto-écoles).

4. Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture d'occasion ou neuve au profit de la famille résidente (Art. 55)

Est octroyé un avantage fiscal une seule fois lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'une voiture d'occasion ou neuve au profit des familles tunisiennes résidentes.

Le droit de consommation dû sur les véhicules importés, équipés d'un moteur thermique diesel d'une cylindrée n'excédant pas 1 900 cm³ ou d'un moteur thermique essence d'une cylindrée n'excédant pas 1 600 cm³, est fixé à 10 % et la TVA au taux de 7 %.

Les voitures électriques² et hybrides, ainsi que les voitures fabriquées et assemblées localement, sont exonérées du droit de consommation.

L'âge de la voiture ne doit pas dépasser 8 ans au moment de son acquisition.

² Les voitures électriques ne sont soumises au droit de consommation et bénéficient d'ores et déjà de l'exonération des droits de douane.

Cet avantage n'est pas accordé aux propriétaires de voitures âgées de moins de 8 ans.

Le revenu net (mensuel) d'une personne physique ne doit pas dépasser 10 fois le SMIG (5 283 DT) ou 14 fois le SMIG (7 396 DT) pour les couples.

La voiture acquise ne peut être cédée qu'après une durée de 5 ans. La condition d'inaccessibilité est inscrite sur la carte grise.

Il n'est pas possible de cumuler deux avantages fiscaux au titre de l'acquisition de voitures.

Le pourcentage de bénéfice de l'avantage ne doit pas être inférieur à 10% du quota annuel total des importations de voitures.

Est adopté le mécanisme relatif aux dons des Tunisiens à l'étranger (résidents à l'étranger), au versement de l'allocation touristique et à l'autorisation d'achat des devises à cette fin.

Les demandes d'avantages doivent être examinées et feront l'objet d'une réponse écrite dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Les modalités d'application et d'octroi de cet avantage seront fixées par un arrêt conjoint du ministre des Finances et du ministre du Commerce, qui sera publié au plus tard le 31 mars 2026.

Le ministère des Finances, le ministère du Commerce, la Banque centrale de Tunisie et les autres ministères concernés, chacun dans le cadre de sa compétence, mettront en œuvre les modalités d'application de l'avantage au plus tard le 30 juin 2026.

5. Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation ou de participation dans des projets (Art. 83)

1. Les Tunisiens résidents à l'étranger bénéficient d'un avantage fiscal au titre de l'importation ou l'acquisition d'équipements, matériels, et un seul camion, pour la réalisation de projets ou l'extension ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements, et ce, comme suit :

- L'exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et la suspension de la TVA, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements et du matériel,
- Le paiement de 10% du montant des droits et taxes dus sur le camion.

2. Les avantages fiscaux susmentionnés sont octroyés à tout Tunisien résident à l'étranger une seule fois **chaque 5 ans à l'exception du camion (au lieu de « non renouvelable »).**

3. Ne sont pas admis au régime privilégié, le camion et le matériel roulant et dont l'âge dépasse à la date de l'importation 5 ans à compter de la date de la première mise en circulation, à l'exception des tracteurs agricoles dont l'âge dépasse à la date de l'importation 10 ans à compter de la date de la première mise en circulation (nouveauté).

4- Les conditions et les modalités de l'octroi des avantages fiscaux susmentionnés sont fixées par décret.

IV. DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

- 1. Augmentation du droit d'inscription foncière exigible au titre des donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux de 100 dinars à 200 dinars (Art. 20)**
- 2. Institution d'un droit de timbre de 20 dinars par cahier des charges non soumis à un droit de timbre fiscal spécial (Art. 20)**
- 3. Institution d'un droit complémentaire de 100 millimes au titre de chaque opération de recharge du téléphone portable d'un montant supérieur ou égal à 5 dinars (Art. 20)**
- 4. Relèvement du montant du droit de timbre sur les factures délivrées par les grandes surfaces commerciales à 1,5 dinar pour les factures dont le montant est compris entre 50 dinars et 100 dinars et à 2 dinars pour les factures dont le montant est supérieur à 100 dinars (Art. 20)**

Commentaire : Il s'agit des grandes surfaces, définies par le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la base de construction, lors de leur édification ou après leur extension dépasse 3.000 m² ou dont la surface de base réservée à la vente dépasse 1.500 m² et qui ont obtenu une autorisation préalable pour l'implantation.

- 5. Exonération des droits d'enregistrement pour les contrats de prêt accordés aux petits agriculteurs et aux petits pêcheurs (Art. 30)**

Sont exonérés des droits d'enregistrement, les contrats de prêt accordés aux petits agriculteurs et aux petits pêcheurs conclus à compter du 1er janvier 2026.

En outre, le droit fixe de 1 dinar par page pour les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs a été abrogé.

Commentaire : La notion de petits agriculteurs et aux petits pêcheurs n'a pas été défini par la législation en vigueur.

- 6. Révision d'assiette de calcul du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement (Art. 48)**

Rappel de la législation avant le 1^{er} janvier 2026 : Est institué un droit exigible sur les actes et écrits emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais de prescription (10 ans à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement).

Le droit est dû au taux de 3% de la valeur de l'immeuble objet de l'opération de mutation **mise à jour par sa majoration au taux de 10% pour chaque année ou fraction d'année** de la période allant de la date de l'opération de mutation à la date de la présentation de l'acte ou de l'écrit à la formalité de l'enregistrement, avec un minimum de perception au titre de ce droit égal au droit fixe de 30 dinars par page.

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Lesdites dispositions s'appliquent aux déclarations de succession.

Apport de la loi de finances 2026 : Le droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement est dû au taux de 3% de la valeur déclarée dans l'acte ou l'écrit, avec un minimum de perception égal au droit fixe de 30 dinars par page.

- 7. Augmentation du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés des donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux de 100 dinars à 200 dinars (Art. 49)**

V. TVA ET AUTRES DROITS ET TAXES

1. Augmentation du taux de la taxe sur les jeux et les compétitions dont la participation s'effectue directement par téléphone ou messages courts (SMS) ou serveur vocal au taux de 30% à 40% du prix de la participation dans le jeu ou la compétition (Art. 20)

Les opérateurs des réseaux de télécommunications effectuent la retenue du montant de la taxe, du solde du compte du client pour les abonnés des lignes prépayées et facturent le montant de ladite taxe pour les autres abonnés.

Les opérateurs des réseaux de télécommunications sont tenus de déclarer et de payer le montant de la taxe auprès de la recette des finances dont ils relèvent au cours des vingt premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue ou la facturation ont eu lieu.

2. Prélèvement d'un montant de deux dinars du prix journalier de location de voiture, pour chaque voiture, par les entreprises de location de voitures (Art. 20)

Question : Est-ce que prélèvement de 2 dinars / jour / voiture doit être supporté par les entreprises de location de voitures au niveau des charges d'exploitation (déductible fiscalement) ? ou bien inscrit dans la facture de vente (inclus ou pas dans l'assiette de la TVA et régime de retenue à la source) ?

3. Appui au conditionnement de l'huile d'olive (Art. 29)

Les intrants nécessaires au conditionnement de l'huile d'olive produite localement bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA.

L'avantage est octroyé pour les acquisitions locales sur la base d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire doit obtenir un programme annuel visé par les services compétents du ministère de l'Industrie.

4. Exonération des pommes de terre des taxes au profit des fonds spéciaux (Art. 31)

Les pommes de terre sont exonérées de :

- la taxe sur les fruits et légumes de 2% due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ;
- la taxe de solidarité due au taux de 1% perçue au profit du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles.

5. Octroi de la suspension de la TVA, du droit de consommation et des autres droits applicables le cas échéant dus à l'importation et à l'acquisition locale des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de projets par les personnes handicapées (Art. 33)

6. Allégement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations d'assistance aux enfants atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum et les associations de réhabilitation et d'intégration des personnes atteintes d'autisme ou à leur profit (Art. 36)

7. Allégement du coût des projets publics financés par des crédits extérieurs alloués (Art. 44)

Bénéficient de la suspension de la TVA les biens, marchandises, travaux et prestations livrés ou financés à titre de don, à l'État, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles pour les projets classés d'intérêt public par décret, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du don.

Bénéficient également de la suspension de la TVA les biens, marchandises, travaux et prestations livrés ou financés par des crédits extérieurs alloués au profit de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles pour les projets classés d'intérêt public par décret, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du crédit alloué à cet effet.

L'avantage susmentionné s'applique également au cas où les acquisitions nécessaires à l'exécution des projets financés par un don ou un crédit extérieur alloué dans le cadre de la coopération internationale sont réalisées par les structures chargées, en vertu des conventions conclues à cet effet, de la gestion du don et dans la limite de leur montant, à condition de mentionner sur les factures le bénéficiaire final parmi les parties susvisées.

La suspension de la TVA est accordée, pour les achats locaux figurant dans la convention du don ou du crédit extérieur conclue à cet effet au vu d'une attestation délivrée préalablement à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

La loi de finances 2026 a également prévu l'exonération des droits de douane à l'importation des produits, équipements, matériels importés dans le cadre des dispositions précitées (Article 13 bis, Code TVA).

L'exonération des droits de douane a été étendue pour les produits, équipements, matériels importés dans le cadre des dispositions de l'article 13 quinque du Code de la TVA.³

Commentaire : Les instances constitutionnelles et les associations créées conformément à la législation en vigueur ont été exclues de l'avantage du régime suspensif en matière de TVA.

Les modifications de loi de finances 2026 ont touché la TVA et les droits de douane. Il semble que le législateur a omis de mettre à jour les anciennes dispositions du régime suspensif accordé dans le même cadre au profit de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des instances constitutionnelles et des associations en matière de :

- Taxe de 1% au profit du Fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat (FODEC) ;
- Taxe pour la protection de l'environnement de 7% ;
- Taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air.

³ L'article 13 quinque du Code de la TVA prévoit la suspension de la TVA sur les biens, travaux, prestations, produits, matériels et équipements importés et acquis localement, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés ou financés au titre d'un don, à l'État, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant, et ce, dans la limite du montant du don figurant dans l'accord de don conclu à cet effet.

8. Exonération des droits de douane et réduction de la TVA à 7% des intrants, non fabriqués localement, et nécessaires à la fabrication des batteries au lithium (Art. 46)

9. Allégement de la fiscalité des véhicules automobiles hybrides rechargeables et des équipements de recharge des voitures et rationalisation de la fiscalité des véhicules hybrides simples (Art. 47)

La loi de finances 2026 a aligné la fiscalité des véhicules automobiles hybrides rechargeables (pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique) avec celle des voitures électriques :(exonération des droits de douane et des droits de consommation et application de TVA réduite de 7%).

Les présentes dispositions couvrent :

- Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes y compris les voitures du type "break" et les voitures de course ;
- Véhicules multi-usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises ;
- Véhicules automobiles pour le transport de marchandises ;
- Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.

La loi de finances 2026 a également prévu ce qui suit :

- Réduction des droits de douane à 10% et la TVA à 7% dus sur les équipements de recharge des véhicules automobiles électriques, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les taxes relatives à l'immatriculation des véhicules sont réduites à 50% pour les véhicules, hybrides rechargeables (équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur thermique et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique).
- L'avantage de réduction de 50% des droits de consommation accordée aux véhicules automobiles équipés d'un moteur hybride a été limité aux véhicules comportant un moteur thermique essence d'une cylindrée inférieure ou égale à 1700 cm³ ou un moteur thermique diesel d'une cylindrée inférieure ou égale à 2100 cm³. Bien évidemment, les véhicules automobiles hybrides rechargeables bénéficient de l'exonération totale des droits de consommation.

Commentaire : L'ancienne législation ne distinguait pas entre les formes d'hybridation. Tous les véhicules hybrides rechargeables ou non ont bénéficié d'une réduction de 50% des droits de consommation.

Désormais, les véhicules hybrides simples (Essence) d'une cylindrée > 1700 cm³ connaîtront une augmentation significative des prix et en contrepartie les véhicules hybrides rechargeables (Essence) d'une cylindrée > 1700 cm³ connaîtront une réduction significative des prix.

Voiture Essence 1999 cm³	Régime actuel	Apport LF 2026
Hybride simple (Concessionnaire)	DC : 65% x 1/2 = 32,5% TVA : 19% Total combiné : 38,68%	DC : 65% TVA : 19% Total combiné : 77,35%
Hybride rechargeable (Concessionnaire)	DC : 65% x 1/2 = 32,5% TVA : 19% Total combiné : 38,68%	DC : 0% TVA : 7% Total combiné : 7%

Le tableau suivant donne un aperçu sur le nouveau régime fiscal des véhicules :

Type de Véhicule	Condition	Droits de consommation	TVA
Moteur thermique (Concessionnaire automobile)	Moteur thermique Essence Cylindrée <= 1300 cm ³ Cylindrée > 1300 cm ³ mais <= 1500 cm ³ Cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 1700 cm ³ Cylindrée > 1700 cm ³ mais <= 2000 m ³ Cylindrée > 2000 cm ³	20% 38% 48% 65% 84%	19%
	Moteur thermique Diesel Cylindrée <= 1700 cm ³ Cylindrée > 1700 cm ³ mais <= 1900 cm ³ Cylindrée > 1900 cm ³ mais <= 2100 cm ³ Cylindrée > 2100 cm ³ mais <= 2300 cm ³ Cylindrée > 2300 cm ³ mais <= 2500 m ³ Cylindrée > 2500 cm ³	48% 50% 69% 79% 88% 110%	
	Aucune condition	0%	7%
Hybride rechargeable	Rechargeable par branchement externe	0%	7%
Hybride simple	Moteur thermique Essence <= 1700 cm ³ Moteur thermique Diesel <= 2100 cm ³	Réduction 50%	19%
	Moteur thermique Essence > 1700 cm ³ Moteur thermique Diesel > 2100 cm ³	Régime normal	19%

10. Alignement de la fiscalité en matière de taxe pour la protection de l'environnement de certains produits fabriqués localement avec leurs similaires importés (Art. 60)

Élargissement de la liste des produits soumis à la taxe pour la protection de l'environnement de 7% par les fabricants des produits taxables en régime intérieur et sur la valeur en douane pour l'importation :

N° de position	Numéro de tarif	Désignation des produits
5407	54072011005	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m
	54072019009	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
	54072090004	Autres tissus synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires
Ex 63.05	63053211008	Contenants souples pour matières en vrac, en bonneterie, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
	63053219002	Contenants souples pour matières en vrac, autres qu'en bonneterie, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
	63053290007	Autres contenants souples pour matières en vrac, autrement obtenues, de matières textiles synthétiques ou artificielles
	63053310000	Autres sacs et sachets d'emballage, en bonneterie, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
	63053390013	Autres sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g

Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, les fabricants des produits repris au tableau ci-dessus dont les intrants ont supporté ladite taxe.

11. Création d'un Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel (Art. 61)

Le Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel est financé notamment par :

- Une redevance calculée au taux de 1,75 % du chiffre d'affaires des fournisseurs d'accès à Internet et du chiffre d'affaires des entreprises soumises à la redevance sur les télécommunications (entreprises de télécommunications) tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la redevance sur les télécommunications.

La redevance est soumise aux mêmes règles relatives à la redevance sur les télécommunications en matière d'exonération, de modalités de recouvrement, de paiement, de contrôle et de contentieux.

- Une taxe de 1 % de la valeur en douane à l'importation des supports numériques, des disques durs, des clés USB et des téléphones portables intelligents. Les modalités de recouvrement seront fixées par décret.
- Une part des revenus publicitaires (télévision/audiovisuel) dont le montant et les modalités de recouvrement seront fixés par décret.
- Une taxe due sur le prix des tickets de cinéma dont le tarif sera fixé par décret.

Commentaire : L'article 75 de la constitution, sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs à la détermination de l'assiette des impôts et contributions, de leurs taux et des modalités de leur recouvrement.

12. Suppression des avantages à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA (Art. 62)

Le taux de la TVA des panneaux solaires importés est relevé de 7% à 19%. Par contre, les panneaux solaires fabriqués localement demeurent soumis à la TVA au taux de 7%.⁴

13. Élargissement de la réduction ou de l'exonération de la taxe unique de compensation de transports routiers (TUCTR) pour les véhicules et les remorques attelées à des tracteurs agricoles et appartenant à des agriculteurs lors du transport de tous produits et matières directement liés à l'activité agricole, quelle que soit leur vocation (Art. 66)

14. Réduction des droits de douane à 10% à l'importation des lunettes médicales, leurs montures et leurs parties (Art. 72)

⁴ Annexe n° 4, Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

15. Exonération des droits de douane à l'importation des équipements usagés n'ayant pas de similaire fabriqué localement dans le domaine des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie (Art. 73)

16. Modification du régime fiscal applicable aux matériels et machines utilisés dans le secteur du cinéma et de la photographie (Art. 75)

Application d'un taux de TVA réduit de 7% à tous les matériels et machines utilisés dans la cinématographique, la photographique et la production audiovisuelle, au profit des entreprises et des sociétés déclarées légalement.

Une exonération totale (0%) des droits de douane est accordée à l'importation des matériels destinés aux activités culturelles et audiovisuelles au profit des entreprises exerçant dans le secteur et des projets émergents.

17. Crédit d'un Fonds pour la santé animale (Art. 79)

Fonds pour la santé animale est financé notamment par

- Cotisation des établissements de traitement et de transformation des produits d'origine animale et des aliments pour animaux en contrepartie des inspections officielles, sous forme d'un timbre fiscal pour chaque document.
- Un pourcentage de 1 % du total de 12% alloués des bénéfices de la Pharmacie centrale sur les bénéfices provenant des vaccins, sérums et médicaments vétérinaires.
- Un pourcentage de 1% du chiffre d'affaires des sociétés importatrices de matériels, équipements et machines, les ressources de laboratoire et les analyses destinées au domaine de la production animale.

Commentaire : La loi de finances 2016 n'a pas prévu les modalités concernant le recouvrement, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, de contentieux, la prescription et la restitution du droit de 1% précité.

18. Exonération des droits de douane et suspension de la TVA à l'importation pour certains produits destinés à la nutrition animale (Art. 80)

19. Le bénéfice du régime suspensif de la TVA au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les activités de soutien n'est plus limité aux activités définies par le décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019 (Art. 86)

20. Crédit d'un Fonds pour la justice environnementale et le développement durable financé par un prélèvement de 1% des bénéfices réalisés par les entreprises extractives, des entreprises industrielles manufacturières et des carrières (Art. 95)

Commentaire : À l'instar des dispositions non appliquées prévues par l'article 15 de la loi de finances 2024 relatives aux Fonds national pour la réforme éducative, les nouvelles dispositions ne seront pas appliquées également.

La loi de finances 2016 n'a pas prévu les modalités concernant le recouvrement, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, de contentieux, la prescription et la restitution du prélèvement de 1%.

21. Rationalisation des avantages fiscaux accordés au titre des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Art. 104)

Rappel de la législation avant le 1^{er} janvier 2026 : Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les voitures aménagées spécialement à l'usage des personnes handicapées repris dans le tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux
Ex. 87.03	Véhicules automobiles de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques : - à moteur à allumage autre qu'à combustion interne : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³ et n'excédant pas 1600 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm ³ et n'excédant pas 2000 cm ³	0% 5% 10%
	- à moteur à allumage par combustion : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm ³ et n'excédant pas 1900 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1900 cm ³ et n'excédant pas 2150 cm ³	10% 15% 20%
Ex. 87.04	Véhicules automobiles commerciaux spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques : - à moteur à allumage autre qu'à combustion interne : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³ et n'excédant pas 1600 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm ³ et n'excédant pas 2000 cm ³	0% 5% 10%
	- à moteur à allumage par combustion : <input type="checkbox"/> d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1600 cm ³ et n'excédant pas 1900 cm ³ <input type="checkbox"/> d'une cylindrée supérieure à 1900 cm ³ et n'excédant pas 2150 cm ³	10% 15% 20%

Apport de la loi de finances 2026 : Bénéficient de l'avantage susmentionné, **une fois tous les cinq ans**, les Tunisiens résidents en Tunisie lors de l'importation d'une voiture de tourisme ou d'une voiture utilitaire de l'étranger conformément à la législation en vigueur ou dans le cadre d'un don entre les membres de la même famille ou **de la part de tout citoyen tunisien résidant à l'étranger, quel que soit son lien de parenté avec une personne handicapée** tels que définis par les dispositions de l'article 22 du code des douanes ou lors de l'acquisition auprès des concessionnaires des véhicules automobiles exploitant un entrepôt privé particulier ou encore lors de l'acquisition de voitures fabriquées localement et ce à condition :

- que la personne handicapée soit titulaire d'un permis de conduire conformément à la législation en vigueur, **à l'exception des handicaps visuels et mentaux, pour lesquels un permis de conduire ordinaire de l'accompagnateur est adopté**,
- que la voiture de tourisme ou utilitaire soit aménagée selon le type d'handicap,
- qu'à la date de son entrée en Tunisie, l'âge du véhicule ne dépasse **10 ans** (au lieu de « 7 ans »), et ce à compter de la date de la première mise en circulation,
- que la valeur du véhicule ne dépasse les **150 mille dinars** (au lieu de « 100 mille dinars »),
- de présenter, conformément à la législation en vigueur, le matricule fiscal lors de la demande de bénéficier de la voiture utilitaire.

En cas d'immobilité totale **et pour les handicaps visuels et mentaux** selon la législation en vigueur, le conjoint, les ascendants ou les descendants peuvent être autorisés à conduire la voiture de tourisme.

La cession de la voiture est interdite pendant une période de 5 ans pour chaque bénéficiaire de cette procédure.

VI. DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

1. Assouplissement des mesures administratives pour les Tunisiens résidents à l'étranger (Art. 52)

Rappel de la législation avant le 1^{er} janvier 2026 : La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales exigibles au titre des trois dernières années.

Apport de la loi de finances 2026 : Sont exonérés des conditions précitées relatives à la présentation des quittances de dépôt, les Tunisiens résidents à l'étranger, au sens de la réglementation fiscale en vigueur.

Commentaire : La personne concernée est tenue de fournir une attestation de résidence fiscale du pays étranger ou tout autre document à fixer par l'administration fiscale.

2. Élargissement du champ d'application de la facture électronique (Art. 53)

Rappel de la législation avant le 1^{er} janvier 2026 : La facturation électronique est obligatoirement utilisée par les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) pour les opérations effectuées avec l'État, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

L'émission des factures électroniques est également obligatoire pour les ventes des médicaments et des hydrocarbures entre les professionnels à l'exception des commerçants détaillants.

Les personnes qui émettent des factures électroniques peuvent continuer à émettre des factures ordinaires au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

La facture électronique doit comporter les signatures électroniques du vendeur ou du prestataire du service, être enregistrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin et comporter une référence unique délivrée par l'organisme autorisé à cette fin.

Les personnes assujetties à la TVA, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par Tunisie Trade Net (TTN).

Les sanctions relatives au non respect de l'obligation de la facture électronique :

- Est punie d'une amende de 100 dinars à 500 dinars pour chaque facture, toute personne ayant émis des factures papier au titre des opérations soumises obligatoirement au régime de facturation électronique sans que le montant de l'amende exigible au titre de la somme des factures constatées excède 50 000 dinars.
- Est punie d'une amende de 250 dinars à 10 000 dinars toute personne qui établit des factures sans l'observation des mentions obligatoires relatives à la facturation électronique. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures ou des notes d'honoraires objet de l'infraction.

- Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des copies des factures électroniques, pour les opérations concernées par l'obligation de la facture électronique, ou des documents en tenant lieu, avec un minimum de 500 dinars.

Apport de la loi de finances 2026 : L'obligation d'émission des factures électroniques est étendue aux opérations de prestations de services, à ce à partir du 1^{er} janvier 2026.

Commentaire : L'obligation a été instaurée aveuglement pour toute les natures de prestations de services, y compris les professions libérales, quel que soit le montant facturé, la taille de l'entreprise et son régime fiscal.

Les prestations de services couvrent notamment les activités des opérateurs de télécommunication, les entreprises d'assurance, l'hôtellerie, le transport, les petits métiers ...

L'obligation couvre les entreprises individuelles (personnes physiques) et les sociétés, le chiffre d'affaires local et à l'exportation. Même les forfaiteurs BIC sont concernés par la facturation électronique au titre des prestations de services dont la valeur dépasse 500 dinars.

L'obligation de la facturation électronique s'étend aux opérations de vente de biens comportant des services annexes tels que le transport, l'installation et la réparation.

L'obligation de la facture électronique s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026.

Question : Selon l'article 18, II bis du Code de la TVA, les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des **bénéfices des professions non commerciales** sont tenues d'émettre des **notes d'honoraires** au titre des services qu'elles réalisent. Un expert comptable émettant des notes d'honoraires au titre ses prestations de services, est-il concerné par la facture électronique ?

3. Assouplissement des prestations administratives (Art. 54)

Sont abrogées les dispositions de rationalisation du paiement en espèces instaurées par la loi de finances 2019 :

- **Obligation :** Les autorités municipales compétentes ne peuvent pas légaliser les signatures des parties aux contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport, d'une valeur supérieure à 5 000 dinars, dont le prix est payé en espèces. Ne peuvent pas également recevoir la formalité de l'enregistrement et l'inscription de ces contrats auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.
- **Sanction :** Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1 000 dinars par mutation.

Commentaire : Aucune modification n'a été apportée aux sanctions et obligations pour les entreprises au titre des sommes payées ou recouvrées en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars :

- **Opérations de vente :** Le manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouvrés en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés entraîne l'application

d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouvrés.

- **Opérations d'achat :** Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits entraîne l'application d'une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars.

VII. DOUANE

1. Régularisation des situations des biens meubles saisis par les services de la douane (Art. 50)

Est régulariser les biens meubles déposés ou réellement saisis par les services de la douane avant le 1^{er} janvier 2021 par le paiement des droits et taxes dus à la date de la saisie, ainsi que d'une amende de 20 % de leur valeur à cette même date, sous réserve du dépôt d'une demande à cet effet au plus tard fin septembre 2026.

Si le délai de 30 septembre 2026 expire sans que la partie concernée n'ait déposé une demande de régularisation, ou en cas de dépôt d'une demande sans achever les procédures de régularisation dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt, la partie concernée est réputée avoir renoncé à son droit de restitution des biens meubles en question.

Cette régularisation ne s'applique pas aux marchandises non retournables, aux marchandises portant atteinte à l'ordre public, à la santé, à la sécurité du consommateur et à l'environnement et aux marchandises relevant de la compétence de l'État.

La régularisation entraîne l'arrêt des poursuites engagées contre le contrevenant dans la limite du cadre de la régularisation.

L'application des mesures de régularisation ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

2. Révision des délais de prescription en matière douanière (Art. 51)

Le délai de la prescription de recouvrement des droits et taxes de douane est interrompu par « tous les actes de demande émanant des services de recouvrement **avant** l'émission du titre exécutoire » au lieu de « les actes de poursuite émanant des services de recouvrement **à partir** de la signification du titre exécutoire ».⁵

5 Le droit de l'administration des douanes en paiement des droits et taxes se prescrit après cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle lesdits droits et taxes auraient dû être payés.

VIII. AMNISTIE

1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des contribuables relative aux créances fiscales (Art. 69)

I. Régularisation des créances fiscales

1. Sont abandonnés, les pénalités de contrôle, les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales constatées revenant à l'État, à condition de payer les montants exigibles en une seule fois ou de souscrire un calendrier de paiement et de payer la totalité de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2026 et ce pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **1er janvier 2026**,
- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances après le 1er janvier 2026 suite à une vérification fiscale dont les résultats sont notifiés et ayant fait l'objet d'un acquiescement conclu avant le **20 juin 2026** ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant la même date, à condition que les opérations de conciliation et de taxation susvisées concernent des déclarations échus avant le 31 octobre 2025,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le **20 juin 2026**.

Cette mesure s'applique, à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence selon les mêmes conditions précitées.

Sont exclues de cette mesure, les créances fiscales qui bénéficient encore d'un calendrier de paiement conformément aux procédures de régularisation antérieures.

Commentaire : Le législateur a visé les pénalités de contrôle (خطايا المراقبة) et non pas les pénalités de retard (خطايا التأخير). Pour les modalités d'application, la mesure concerne les pénalités de retard fixes et variables prévues à l'article 82 du Code des droits et procédures fiscaux.

2. Sont abandonnés, 50% du montant restant des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **20 juin 2026** ainsi que les frais de poursuite y afférents, à condition de payer les montants exigibles en une seule fois ou de souscrire un calendrier de paiement et de payer la totalité de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le **30 juin 2026**.

Sont exclues de cette mesure, les créances fiscales qui bénéficient encore d'un calendrier de paiement conformément aux procédures de régularisation antérieures.

Commentaire : Les amendes fiscales administratives sont détaillées en Annexe 1.

3. Le calendrier de paiement est fixé par un arrêté du ministre chargé des finances selon la qualité du débiteur, le montant restant dû, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement. La durée maximale du calendrier de paiement fixée à cinq ans.

4. Nonobstant les dispositions précitées, les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable ayant adhéré aux présentes procédures, adressée au receveur des finances compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans.

5. Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque article dont le débiteur s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement. Est applicable pour chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

6. L'avantage est déchu après un délai de 120 jours à partir de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement du débiteur. Les montants non payés restent exigibles en principal, pénalités et frais de poursuite.

7. Nonobstant le calendrier conclu et prévu aux paragraphes précédents, la restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

8. L'application des mesures de l'abandon précitées ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait objet d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

Le bénéfice des précédentes dispositions ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de son droit au recours juridictionnel et à la restitution des sommes perçues en trop.

II. Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, échus avant le 31 octobre 2025, déposés à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au **30 septembre 2026** à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention des services fiscaux ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

Commentaire : La pénalité de 1% prévue par l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux est classée parmi les amendes fiscales administratives. Cette disposition est plus favorable que celle portant sur l'abandon de 50% des pénalités relatives aux infractions fiscales administratives.

Les déclarations mensuelles du mois d'octobre 2025 et des mois suivants et la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des salariés et des pensionnés de l'année 2024, n'exerçant pas une activité professionnelle BIC ou BNC, (échéance le 5 décembre 2025), ne sont pas concernées par lesdites dispositions.

Le bénéfice de cette amnistie nécessite le paiement au comptant des droits et taxes dus en principal.

2. Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances non fiscales (Art. 78)

Sont abandonnés, les frais de poursuite et les pénalités de retard des créances non fiscales constatées et le recouvrement du principal de la créance selon un calendrier établi à cet effet.

Ces créances comprennent :

- Les demandes d'injonctions de payer émises par les ministères.
- Les créances d'exploitation du domaine maritime public relatives aux redevances dues sur les permis d'occupation du domaine public ou du littoral.
- Les droits et taxes émis par le ministère de l'Industrie pour les établissements dangereux ou classés.
- Les loyers et autres droits non fiscaux constatés.

Ces mesures s'appliquent à tous les droits non fiscaux constatés auprès des recettes des finances avant le 1^{er} janvier 2026.

3. Abandon des pénalités de retard dues sur les marchés publics (Art. 84)

Nonobstant les dispositions contraires précédentes, sont abandonnées d'office les pénalités de retard dues sur les marchés publics conclus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et les marchés publics relatifs à l'acquisition de matériel, services et équipements ayant fait l'objet de déclaration de réception provisoire entre le 1^{er} janvier 2022 et le **31 décembre 2026**.

Demeurent applicables la ou les formules de révision pour les marchés sus indiqués ayant été conclus sur la base de prix révisables et sans considération des effets de l'atteinte des plafonds des pénalités de retard prévus dans les contrats.

4. Régularisation des taxes de circulation (Art. 99)

Sont abandonnées les taxes de circulation dues au titre des années 2022, 2023 et 2024, y compris les taxes ayant fait l'objet de procès-verbaux fiscaux pénaux rédigés avant le 1^{er} janvier 2026 à condition de payer les taxes de circulation dues au titre des années 2025 et 2026 dans les délais prévus par la législation en vigueur et dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2026.

IX. LIGNES DE FINANCEMENT

1. Appui au financement des entreprises économiques dans les régions moins développées (Art. 23)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 15 millions de dinars dédiée à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour le financement des activités dans tous les domaines économiques selon les indicateurs de développement régional, et ce, durant la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

2. Appui au financement des entreprises communautaires pour accélérer leur création et appui du développement et de l'emploi (Art. 24)

Extension de la validité de la ligne de financement des entreprises communautaires régionales ou locales destinée à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles jusqu'au 31 décembre 2027 et allocation d'une dotation supplémentaire d'un montant de 35 millions de dinars.

3. Appui de l'autofinancement des petites et moyennes entreprises (Art. 25)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars au profit des petites et moyennes entreprises dédiée pour financer les besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles, et ce durant la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

4. Appui de l'autofinancement des entrepreneurs et des petites entreprises (Art. 26)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 23 millions de dinars allouée à l'octroi de crédits sans intérêt et sans garantie afin de soutenir l'autofinancement de l'entrepreneur des projets et des petites entreprises, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

5. Appui au financement des petits agriculteurs (Art. 27)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 10 millions de dinars au profit des petits agriculteurs pour le financement des crédits de compagnie à des conditions préférentielles, et ce, au titre de la saison agricole 2025-2026.

6. Renforcement de l'inclusion économique des personnes handicapées (Art. 34)

Extension de la ligne de financement des personnes handicapées destinée à l'octroi de crédits sans intérêt ne dépassant pas 10 mille dinars pour chaque crédit, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027 et allocation d'une dotation supplémentaire d'un montant de 5 millions de dinars.

7. Poursuite de l'appui à l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à revenu limité (Art. 37)

Est créée une ligne de financement d'un montant de 20 millions de dinars au profit des catégories vulnérables et à revenu limité, allouée à l'octroi de crédits sans intérêt ne dépassant pas 10 mille dinars pour chaque crédit, pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026, remboursables sur une durée maximale de 6 ans dont une année de grâce.

8. Poursuite des mesures de facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises des startups aux sources de financement (Art. 85)

Extension de la validité de la ligne de financement dédiée à l'octroi de crédits à moyen et long terme au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, pour financer leurs investissements à des conditions préférentielles, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Extension de la validité de la ligne de financement au profit des petites et moyennes entreprises, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour financer les besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

9. Poursuite des mesures d'encouragement à la création des startups (Art. 85)

Extension de la validité de la ligne de financement pour l'octroi des prêts participatifs sans intérêt au profit des promoteurs des startups, en accordant la priorité aux titulaires d'un doctorat chômeurs, dédiée exclusivement à renforcer les fonds propres de ces entreprises, et ce, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

10. Restructuration des fermes agricoles (Art. 106)

Est créée une ligne de financement pour la restructuration des fermes agricoles d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

X. ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLIQUES

1. Octroi du régime suspensif de la TVA à l'**Agence nationale du médicament et des produits de santé** au titre de ses acquisitions locales destinées au contrôle des médicaments, et ce sur la base d'une attestation ponctuelle délivrée à cet effet par le service fiscal compétent (Art. 16)
2. Elargissement du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements médicaux pour les acquisitions effectuées par les **Établissements de santé militaires** ou par l'intermédiaire du **Ministère de la Défense nationale** (Art. 17)
3. Octroi du régime suspensif de la TVA et de l'exonération des droits de douane pour les importations et les acquisitions locales d'équipements, de matériels et de matières nécessaires à leur activité effectuées par la CNSS au profit des **Polycliniques de sécurité sociale** et du **Centre d'appareillage orthopédique** et ce sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent pour les achats locaux (Art. 19)
4. Octroi à la **Compagnie des phosphates de Gafsa** l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation des équipements, matériels, matières et véhicules nécessaires à leur transport et la suspension de la TVA au titre de ses acquisitions locales nécessaires à l'activité (Art. 40)
5. Abandon des droits de douane et autres taxes, des intérêts de retard et des pénalités à l'encontre de l'**Office tunisien du commerce** dus à la non régularisation des déclarations douanières simplifiées souscrites avant le 1^{er} janvier 2025 (Art. 41)
6. Abandon des intérêts de retard et des pénalités fiscales constatés à l'encontre de la **Société tunisienne du sucre** (Art. 42)
7. Exonération des services de l'**État**, des **Collectivités locales** et des **Établissements publics à caractère administratif** de la taxe de 10 dinars due sur les demandes d'ordonnances, les demandes d'injonctions de payer et les demandes en rétractation desdites ordonnances et injonctions (Art. 43)
8. Programme de recrutement direct des diplômés de l'enseignement supérieur en chômage depuis une longue durée dans le secteur public et la fonction publique (Art. 57)
9. Régularisation de la situation des petites et moyennes entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles ou dont l'activité a été temporairement suspendue ou qui ont des dettes classées de catégorie 4 et 5 envers la **Banque de financement des petites et moyennes entreprises** (Art. 63)
10. Octroi du régime suspensif de la TVA dus à l'importation et à l'acquisition locale des équipements, matériels, pièces de rechange, matières et pâtes et services nécessaires à la production de papier par la **Société nationale de cellulose et de papier alfa** et exonération de la TVA sur la vente du papier destiné à la fabrication de livres et cahiers scolaires (Art. 64)

11. Exonération des droits de douane des intrants nécessaires à la fabrication des panneaux composites en aluminium (Art. 68)
12. Régularisation de la situation des créances antérieures à 10 ans, au 31 décembre 2025, envers la **Banque de solidarité sociale** (Art. 70)
13. Obligation de la **Banque nationale agricole** à consacrer chaque année au moins 30% de ses financements d'investissement au profit des filières dans le secteur agricole, avec à des taux d'intérêt préférentiels fixés par la Banque centrale de Tunisie, sous peine de paiement d'une pénalité financière au profit du Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Art. 89)
14. Mesures d'abandon des anciennes créances de faible montant dues par les bénéficiaires de cartes de soins au profit des **Structures publiques de santé**, ainsi que des pénalités de retard et possibilité de rééchelonnement des autres créances (Art. 93)
15. Assouplissement de l'encouragement accordé aux fonctionnaires publiques (**État, Collectivités publiques locales et Établissements publics à caractère administratif**) portant sur l'octroi d'un congé pour la création d'une entreprise, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une seule fois, et extension de la mesure aux agents des **Offices, des Établissements publics à caractère industriel et commercial, et des Sociétés dont l'État ou les collectivités locales détiennent le capital** (Art. 94)
16. Amendement au régime de retraite des **Députés** avec date d'effet rétroactive depuis le 13 mars 2023 (Art. 102-103)
17. Recrutement de certains **Agents publics** pour mettre fin à la précarité de l'emploi (Art. 90, 92, 97, 100, 101, 107, 108 et 109)

XI. AUTRES DISPOSITIONS NON FISCALES

1. Étendre les interventions du **Fonds national pour l'emploi** dans le financement de programmes et mécanismes visant à améliorer les compétences des demandeurs d'emploi, des étudiants des années terminales de l'enseignement supérieur et des centres de formation promotionnelle et d'accorder la priorité aux chômeurs de longue durée (Art. 14)
2. Augmentation des traitements et salaires dans les secteurs publics et privés et des pensions de retraite au titre des années 2026, 2027 et 2028, dont les modalités seront fixées par décret (Art. 15)
3. Financement de l'acquisition des médicaments de spécialité non couverts par l'assurance maladie de base (Art. 18)
4. Extension du champ d'intervention du **Fonds de promotion du logement pour les salariés** (FOPROLOS) pour le financement de la construction de logements et de l'aménagement des lotissements sociaux réalisés par la SNIT, la SPROLS et l'AFH. (Art. 21)
5. Création d'un **Fonds pour la promotion des personnes handicapées** pour soutenir l'inclusion économique et sociale des personnes handicapées (Art. 32)

Le fonds est financé notamment par un prélèvement de 1 % sur les indemnités dues aux victimes des accidents de la circulation et des accidents de travail recouvré à travers la retenue à la source sur les montants payés par les compagnies d'assurance, les fonds des adhérents, le Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation ou les caisses de sécurité sociale.

6. **Prévoyance des personnes atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum (enfants de la lune) et aux patients allergiques au gluten** (Art. 35)

Est octroyée une allocation financière mensuelle de 130 dinars par personne est versée aux personnes atteintes de la maladie Xeroderma pigmentosum (dite « maladie du soleil ») afin de couvrir une partie du coût des produits préventifs.

Est octroyée également aux patients allergiques au gluten (Maladie cœliaque), issus de familles pauvres et à faible revenu inscrits au programme "Amen Social", une allocation financière mensuelle de 130 dinars par personne afin de couvrir une partie du coût des produits alimentaires.

7. **Extension du champ d'intervention des contributions payées cadre de la responsabilité sociétale** (Art. 39)

La loi de finances 2025 a alloué au budget des conseils régionaux les dotations payées par les établissements publics et privés concernés par la loi n°2018-35 du 11 juin 2018 relative à la **responsabilité sociétale des entreprises**. Ladite loi n'a pas fixé le montant des dotations pour financer les programmes de responsabilité sociétale.

Les recettes réalisées à ce titre sont affectées au financement des interventions au profit des régions sinistrées, notamment dans les secteurs de la santé, l'environnement, l'éducation, les établissements et les associations sportives, culturelles et sociales selon les législations y afférentes, l'appui aux recettes des communes de la région et les travaux de l'infrastructure.

La loi de finances 2026 a élargi le champ d'intervention au profit des régions sinistrées pour couvrir le secteur social.

- 8. Exonération des techniciens diplômés des écoles de formation agricole, des jeunes agriculteurs, des anciens membres des coopératives agricoles dissoutes et des ouvriers permanents du paiement des loyers et des pénalités de retard afin d'atténuer les effets de la sécheresse et de la pénurie d'eau (Art. 58)**
- 9. Mesures pour la régularisation et le rééchelonnement des créances du secteur agricole (Art. 59)**

Les banques sont obligées de régulariser les créances agricoles classées en catégories 4 et 5 au 30 juin 2025, dont le principal n'excède pas 10 000 dinars par agriculteur au moment de l'octroi du crédit, par l'abandon total des pénalités de retard. Le principal et les intérêts contractuels seront rééchelonnés sur une période maximale de 10 ans, incluant une période de grâce d'un an maximum, sans avance.

- 10. Création d'un **Fonds des eaux** financé notamment par l'augmentation du tarif de l'eau pour les sociétés d'embouteillage de 50 millimes/m³ à 100 millimes/m³ (Art. 65)**

- 11. Autorisation de l'importation participative des machines, matériels, et équipements agricoles nécessaires à l'activité agricole en exonération des droits et taxes (Art. 67)**

Les agriculteurs, individuellement ou au sein des groupements de développement agricole, des coopératives, des associations professionnelles ou des entreprises communautaires exerçant une activité agricole, sont autorisés à constituer des groupements d'importation des machines, matériels, et équipements agricoles nécessaires à l'activité agricole.

Les matériels et équipements importés peuvent être neufs ou d'occasions, à condition que le matériel d'occasion n'ait pas plus de cinq (5) ans à la date de son importation.

Bénéficiant de l'exonération totale des droits de douane et des taxes dues à l'importation des machines, matériels, et équipements importés, et ce conformément aux conditions et modalités fixées par décret.⁶

Ce privilège est accordé une seule fois pour chaque type de machine agricole importée. La cession, la vente ou le transfert de propriété de ce matériel sont interdits pendant les 7 premières années à partir de la date d'importation.

- 12. Prévoyance des enfants diabétiques issus de familles pauvres ou à faible revenu (Art. 71)**

Est octroyée une allocation financière mensuelle de 150 dinars par enfant issu de familles pauvres ou à faible revenu inscrites au programme "Amen Social" afin de couvrir une partie du coût d'achat d'appareil pour mesure de la glycémie.

⁶ يشمل الاجراء خاصة الجرارات، والآلات الحاصلة، والآلات جني الزيتون، والآلات البذر والزرع، والآلات الحرش والتسوية ومعدات الرى بالتنقيط أو بالرش وآلات النقل الفلاحي والمعدات الخاصة بالثبريد والتخزين والتجميف وآلات فرز وتوضيب المنتوجات الفلاحية، والتجهيزات المخصصة ل التربية المواشي والدواجن والنحل، وكل الآلات والمعدات ذات الصبغة الانتاجية المباشرة.

13. Simplification des procédures de justification du rapatriement des recettes d'exportation (Art. 74)

Afin de faciliter les démarches administratives liées au suivi des opérations d'exportation et à la justification du rapatriement de leurs recettes, le relevé des comptes bancaires de l'exportateur est admis comme preuve suffisante pour la justification du rapatriement des recettes d'exportation dans les comptes bancaires, dans le respect des délais légaux, sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation d'apurement (CX5)

Le ministère des Finances, la Direction générale des douanes, les banques, les offices et les instances compétents chargés du contrôle des opérations financières et de commerce extérieur acceptent ces relevés bancaires comme pièces justificatives officielles du rapatriement des recettes, à condition qu'ils soient émis directement par les établissements bancaires concernés, mentionnent l'identité du titulaire du compte et indiquent la date, le montant et l'origine du virement.

Cette preuve est suffisante pour toutes les démarches administratives et financières liées au suivi des recettes. Les autorités compétentes se réservent le droit de demander des précisions complémentaires en cas de nécessité, sans lourdeur ou suspension des dossiers des exportateurs.

14. Élargissement du champ d'intervention du Fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche par l'octroi aux travailleurs du secteur de la pêche maritime (marins) des aides et des indemnisations dues à des accidents du travail et de maladies professionnelles contractées lors de l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les indemnisations en cas de décès, de noyade ou de disparition en mer (Art. 76)

15. Régularisation de la situation des promoteurs de petites et moyennes entreprises bénéficiaires des ressources du Fonds de promotion et de décentralisation industrielle, dont la participation au capital a été libérée depuis plus de 15 ans et dont les titres n'ont pas été cédés (Art. 77)

16. Prévoyance des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme issues de familles pauvres et à faible (Art. 81)

Est octroyée une allocation financière mensuelle de 150 dinars versée aux personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme issus de familles pauvres et à faible revenu inscrites au programme "Amen Social" afin de couvrir une partie des frais de réadaptation et d'intégration.

17. Régularisation de la situation des biens meubles saisis et déposés dans les entrepôts municipaux par le paiement de 30% des droits municipaux exigibles, et ce au plus tard le 31 décembre 2027 (Art. 82)

18. Création d'un Fonds d'assistance matérielle et sociale des orphelins issus de familles nécessiteuses et à faible revenu financé par la contribution des établissements publics et privés payée dans le cadre de la responsabilité sociétale qui sera fixée par un texte administratif (Art. 96)

19. Autorisation d'ouverture de comptes bancaires en devises par les personnes résidentes en Tunisie (Art. 98)

Conditions d'ouverture de compte en devises : Les personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne peuvent ouvrir des comptes en devises auprès d'intermédiaires agréés. L'ouverture de ces comptes n'est pas soumise aux conditions prévues par le Code des changes et les modalités de fonctionnement de ces comptes en devises convertibles ne sont pas soumises à l'accord préalable de la Banque centrale de Tunisie.

Opérations au crédit : Ces comptes peuvent être alimentés en devises convertibles sans autorisation préalable par :

- les fonds provenant d'un autre compte en devises ou en dinars convertibles ;
- les intérêts perçus des fonds déposés sur le compte, à condition que ces fonds soient employés par l'intermédiaire agréé à un taux limité selon les conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie ;
- les montants provenant de l'allocation de voyage touristique annuelle.

Opérations au débit : Les comptes en devises convertibles peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

- chaque opération de paiement à l'étranger ;
- fournir des devises étrangères au titulaire du compte pour ses voyages à l'étranger ;
- créditer un autre compte en devises.

À noter que ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

Imposition : Les intérêts perçus sur les fonds déposés sur ce compte sont soumis à un impôt égal à 0,01%.

Commentaire : La réglementation fiscale exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles.

La nouvelle réglementation présente plusieurs zones lacunaires, notamment :

- La relation avec les dispositions du compte PPR ;
- La possibilité d'alimenter le compte par les sources de revenus servis par les sociétés non résidentes établies en Tunisie (salaires, loyers, prestations de services, dons ...) ;
- L'application des dispositifs prudentiels en matière de blanchiment d'argent (déclaration de soupçon, CTAF ...).

20. Autorisation des agriculteurs à importer et à utiliser des drones destinés à un usage agricole (Art. 105)

21. Date d'application de la loi de finances pour l'année 2026 (Art. 110)

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, à l'exception des dispositions prévues par les articles suivants :

- **Article 56 :** Allégement progressif de la charge fiscale sur les pensions de retraite
- **Article 60 :** Alignement de la fiscalité en matière de taxe pour la protection de l'environnement de certains produits fabriqués localement avec leurs similaires importés

- **Article 61** : Création d'un Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et de l'audiovisuel
- **Article 62** : Suppression des avantages à l'importation des panneaux solaires en matière de TVA

Les dispositions des articles 60 et 62 ne s'appliquent pas sur les marchandises à l'importation dont les titres de transport y afférentes, établis avant le 1^{er} janvier 2026, justifient leurs expéditions à destination du territoire douanier tunisien et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

Commentaire : Le fait de ne pas prévoir une date d'entrée en vigueur des articles précités, lesdites dispositions y relatives demeurent suspendues et non applicables.

Annexe 1. Tableau des amendes fiscales administratives

Infractions	Sanctions	Modalité
<p>Article 32 : Crédit TVA dont la restitution rapide à 100% est remise en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédit de TVA provenant des opérations d'exportation de marchandises ; - Crédit de TVA provenant des services utilisés ou exploités hors de Tunisie ; - Crédit de TVA restitué au profit des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. 	Une amende de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée indûment restitué.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 : Toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.</p>	Une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées,	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 bis : Toute personne qui n'a pas appliqué l'avance d'impôt ou qui l'a appliquée d'une manière insuffisante</p>	Une pénalité égale au double du montant des avances non effectuées ou insuffisamment effectuées.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 ter : Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits.</p>	Une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 84 : Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante,</p>	Une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 84 bis Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une amende de 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils sont soumis à l'impôt en Tunisie, - une amende de 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie. 	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<p>Article 84 ter, § 1 : Défaut d'apurement ou de présentation des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les cinq premiers bons de commande : une amende de 2.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, - pour le reliquat des bons : une amende de 5.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté. 	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation

Article 84 ter, § 2 : Toute personne n'ayant pas respecté l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes dues sur le chiffre d'affaires.	Une amende administrative égale à 5.000 dinars au titre de chaque attestation non apurée.	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 quater : Manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouvrés en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.	Une amende de 8% des montants recouvrés.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
Article 84 quinques : Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires conformes aux dispositions du code de la TVA et qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.	Une amende de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
Article 84 sexies :	Une amende de 50% du montant des droits et taxes objet de la suspension.	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 septies : Délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance sans l'obtention d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.	Une amende égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées	Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 octies, § 1 : Manquement à l'obligation relative à l'information des services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la TVA, de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux ou la non remise de l'attestation délivrée à cet effet, ou des bons de commande visés et non utilisés.	Une amende de 1.000 dinars	Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 octies, § 2 : Non remise de l'attestation fiscale d'achat en suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la	Une amende de 1.000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars.	Notification des résultats dans le cadre de la

réduction de ses taux et des bons de commande visés et non utilisés, le cas échéant, et ce, dans un délai de 10 jours de la date de la mise en demeure de la personne concernée.	vérification fiscale
Article 84 nonies, § 1 : Défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert,	Une amende de 10.000 dinars, -. Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 nonies, § 2 : Dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 5.000 dinars Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 decies, § 1 : Défaut de dépôt de la déclaration pays par pays.	Une amende de 50.000 dinars. Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 decies, § 2 : Dépôt d'une déclaration pays par pays comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 100 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 10.000 dinars. Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 undecies : Non présentation à l'administration fiscale par l'entreprise relevant d'un groupe d'entreprises de la documentation justifiant la politique de prix de transfert ou la présentation de cette documentation d'une manière incomplète ou inexacte, et ce, après sa mise en demeure	Une amende de 0,5% du montant des transactions concernées par la documentation non présentée ou présentée d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification Taxation après l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 duodecies : Mention sciemment dans les contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou l'usage de manœuvres et le paiement de la totalité ou partie du prix en espèces pour un montant dépassant 5.000 dinars.	Une amende de 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation. Taxation d'office sans mise en demeure
Article 85 : Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.	Une pénalité de 1% des revenus et bénéfices concernés. Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation